



L'obligation de conserver son téléphone lors des temps de pause ne permet pas, en elle-même, de les requalifier en temps de travail

Par un arrêt de la Cour de cassation en date du 2 juin 2021, il est rappelé que les pauses durant lesquelles les salariés restent à disposition de l'employeur et se conforment à ses directives sont du temps de travail effectif et doivent être rémunérées.

Encore faut-il que les salariés soient restés en permanence à la disposition de l'employeur durant le temps de pause.

Il est donc nécessaire d'établir que les salariés ne bénéficient pas effectivement d'une pause leur permettant de vaquer librement à leurs occupations personnelles pour requalifier le temps de pause en temps de travail.

Cass. Soc. 2 juin 2021, n°19-15468

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043618209?init=true&page=1&query=19-15468&searchField=ALL&tab_selection=all